



BULLETIN

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

n° 2018 - 05

du 20 décembre 2018

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 NOVEMBRE 2018

FINANCES

1) DECISIONS MODIFICATIVES DE CREDITS N° 2 DES BUDGETS EAU ET ASSAINISSEMENT 2018

a) Décisions Modificatives de crédits n° 2 du budget EAU 2018

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de modifier à nouveau les crédits du Budget EAU 2018 afin de faire face à de nouvelles situations constatées depuis la dernière séance du Conseil syndical.

Il explique que ces modifications visent principalement à intégrer les dépenses d'exploitation supplémentaires suivantes :

- Honoraires pour assistance au transfert de la compétence eau des communes de MORESTEL et ST VICTOR DE MORESTEL pour un montant de 9 000 €,
- Comptabilisation des créances éteintes et irrécouvrables admises en non-valeurs en séance du 22 novembre 2018 pour un montant de 16 000 €,
- L'annulation des intérêts courus non échus pour un montant de 20 000 €.

Ces modifications de crédits sont ainsi détaillées :

| DESIGNATION | | DEPENSES | RECETTES |
|--|---|---------------------|--------------------|
| <u>Exploitation</u> | | | |
| 6013 | Achats stockés – Béton, grave-ciment | 1 000,00 € | |
| 61561 | Maintenance du matériel de bureau | 2 000,00 € | |
| 6226 | Honoraires divers | 9 000,00 € | |
| 62285 | Prestations diverses | 5 000,00 € | |
| Chapitre D 011 – Charges à caractère général | | 17 000,00 € | |
| 6218 | Autre personnel extérieur | 8 000,00 € | |
| 6336 | Cotisations au Centre National et au Centre de gestion de ... | -4 000,00 € | |
| Chapitre D 012 – Charges de personnel et frais assimilés | | 4 000,00 € | |
| 6541 | Créances admises en non-valeurs | 4 000,00 € | |
| 6542 | Créances éteintes | 12 000,00 € | |
| Chapitre D 65 - Autres charges de gestion courante | | 16 000,00 € | |
| 66112 | Intérêts Courus Non Echus | -20 000,00 € | |
| Chapitre D 66 – Charges financières | | -20 000,00 € | |
| 64198 | Remboursements sur rémunérations | | 1 000,00 € |
| Chapitre R 013 – Atténuations de charges | | | 1 000,00 € |
| 70118 | Autres ventes d'eau | | 8 000,00 € |
| 70128 | Autres taxes et redevances (Accès au service) | | 4 000,00 € |
| 70401 | Travaux divers d'eau potable | | 2 000,00 € |
| 7084 | Mise à disposition de personnel facturée | | 2 000,00 € |
| Chapitre R 70 – Vente de produits fabr., prest. de services., ... | | | 16 000,00 € |
| Total de la section d'exploitation | | 17 000,00 € | 17 000,00 € |

L'Assemblée syndicale,

Au terme de cet examen,

Vu le Budget Primitif EAU 2018 voté le 21 décembre 2017,

Vu le Budget Supplémentaire EAU 2018 voté le 28 juin 2018,

Vu la Décision Modificative de crédits n° 1 votés le 22 novembre 2018,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-avant pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables nécessaires à l'activité du Syndicat,

Après avis favorable du Bureau syndical en date du 12 décembre 2018,

Entendu l'exposé de son Président,

Après délibération et vote, à l'unanimité,

D E C I D E

Article 1 :

De MODIFIER, comme proposé par son Président, les crédits du budget EAU 2018 dont les différentes sections budgétaires s'établissent comme suit :

| SECTION D'EXPLOITATION | DEPENSES | RECETTES |
|---|--------------------|--------------------|
| RESTES A REALISER DE L'EXERCICE PRECEDENT | 0,00 € | 0,00 € |
| 002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE | 0,00 € | 0,00 € |
| <i>Crédits d'exploitation proposés</i> | 17 000,00 € | 17 000,00 € |
| CREDITS D'EXPLOITATION VOTES | 17 000,00 € | 17 000,00 € |
| TOTAL | 17 000,00 € | 17 000,00 € |

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Conforme au registre des délibérations,
Déposé en Sous-Préfecture de la TOUR DU PIN le 20 décembre 2018*

b) Décisions Modificatives de crédits n° 2 du budget ASSAINISSEMENT 2018

Monsieur le Président fait part que les crédits du budget ASSAINISSEMENT 2018 appellent également certaines modifications.

Comme pour le budget EAU, il est nécessaire, d'une part, de prendre en compte les dépenses supplémentaires relatives à la comptabilisation des créances irrécouvrables et éteintes admises en non-valeurs lors de la séance du Conseil syndical du 22 novembre 2018. Par ailleurs, l'ajustement des divers produits d'exploitation et, en particulier, le produit des redevances d'assainissement, permet un virement supplémentaire pour le financement des investissements d'un montant de 281 000 € et, par voie de conséquence, la réduction du recours à l'emprunt.

Ces modifications de crédits se résument ainsi :

| DESIGNATION | | DEPENSES | RECETTES |
|---|--|---------------------|----------------------|
| Investissement | | | |
| 2111 | 110 Terrains nus - Poste refoulement Grand Fontaine à CHIMILIN | 6 000,00 € | |
| Chapitre D 21 – Immobilisations corporelles | | 6 000,00 € | |
| 021 | Virement de la section d'exploitation | | 281 000,00 € |
| Chapitre R 021 – Virement de la section d'exploitation | | | 281 000,00 € |
| 1641 | 00 Emprunts en Euros - Divers | | -275 000,00 € |
| Chapitre R 16 – Emprunts et dettes assimilées | | | -275 000,00 € |
| Total de la section d'investissement | | 6 000,00 € | 6 000,00 € |
| Exploitation | | | |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 281 000,00 € | |
| Chapitre D 023 – Virement à la section d'investissement | | 281 000,00 € | |
| 61561 | Maintenance du matériel de bureau | 2 000,00 € | |
| 62281 | Frais d'analyses | 2 000,00 € | |
| Chapitre D 011 – Charges à caractère général | | 4 000,00 € | |
| 6215 | Personnel affecté par la collectivité | 2 000,00 € | |
| 6218 | Autre personnel extérieur | 1 000,00 € | |
| Chapitre D 012 – Charges de personnel et frais assimilées | | 3 000,00 € | |
| 6541 | Créances admises en non-valeurs | 8 000,00 € | |
| 6542 | Créances éteintes | 15 000,00 € | |
| Chapitre D 65 - Autres charges de gestion courante | | 23 000,00 € | |
| 6612 | Intérêts Courus Non Echus | -11 000,00 € | |
| Chapitre D 66 – Charges financières | | -11 000,00 € | |
| 64198 | Remboursements sur rémunérations | | 1 000,00 € |
| Chapitre R 013 – Atténuations de charges | | | 1 000,00 € |
| 70410 | Travaux divers d'assainissement | | 11 000,00 € |
| 70611 | Redevance d'assainissement collectif | | 190 000,00 € |
| 7062 | Redevance d'assainissement non collectif | | 24 000,00 € |
| Chapitre R 70 – Vente de produits fabr., prest. de services, | | | 225 000,00 € |
| 751 | Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés | | 74 000,00 € |
| Chapitre R 75 – Autres produits de gestion courante | | | 74 000,00 € |
| Total de la section d'exploitation | | 300 000,00 € | 300 000,00 € |
| TOTAL GENERAL | | 306 000,00 € | 306 000,00 € |

L'Assemblée syndicale,

Au terme de cet examen,

Vu le Budget Primitif ASSAINISSEMENT 2018 voté le 21 décembre 2017,

Vu le Budget Supplémentaire ASSAINISSEMENT 2018 voté le 28 juin 2018,

Entendu l'exposé de son Président,

Après délibération et vote,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-avant pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables nécessaires à l'activité du Syndicat,

Après avis favorable du Bureau syndical en date du 12 décembre 2018,

Entendu l'exposé de son Président,

Après délibération et vote,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1 :

De MODIFIER, comme proposé par son Président, les crédits du budget 2018 ASSAINISSEMENT dont les différentes sections budgétaires s'établissent comme suit :

| SECTION D'EXPLOITATION | DEPENSES | RECETTES |
|---|---------------------|---------------------|
| RESTES A REALISER DE L'EXERCICE PRECEDENT | 0,00 € | 0,00 € |
| 002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE | 0,00 € | 0,00 € |
| <i>Crédits d'exploitation proposés</i> | <i>300 000,00 €</i> | <i>300 000,00 €</i> |
| CREDITS D'EXPLOITATION VOTES | 300 000,00 € | 300 000,00 € |
| TOTAL | 300 000,00 € | 300 000,00 € |

| SECTION D'INVESTISSEMENT | DEPENSES | RECETTES |
|--|-------------------|-------------------|
| RESTES A REALISER DE L'EXERCICE PRECEDENT | 0,00 € | 0,00 € |
| 001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEM. | 0,00 € | 0,00 € |
| <i>Crédits d'investissement proposés</i> | <i>6 000,00 €</i> | <i>6 000,00 €</i> |
| CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES | 6 000,00 € | 6 000,00 € |
| TOTAL | 6 000,00 € | 6 000,00 € |

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Conforme au registre des délibérations,
Déposé en Sous-Préfecture de la TOUR DU PIN le 20 décembre 2018*

2) TARIFS 2019 DES REDEVANCES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il convient de statuer sur les tarifs des redevances d'eau et d'assainissement à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il présente à l'Assemblée les projets de budgets d'exploitation élaborés pour l'exercice 2019 pour chacun des trois services et en commente les plus sensibles variations de crédits.

1°) – Service Eau

La section d'exploitation du Budget EAU est projetée en hausse de 5,06 % portant principalement :

- La fourniture d'électricité (+ 12 000 €) suite aux résultats de la dernière consultation,
- L'entretien du réseau (+78.000 €), en vue d'évacuer le sable présent dans le réseau de distribution du bas service,
- L'entretien d'installations électromécaniques (+41.000 €) en prévision du remplacement des charbons actifs aux stations de traitement de « Pré Noir » à LA BATIE DIVISIN et du « Ponier » à CHIMILIN,
- La prime d'assurance dommage – ouvrage (+ 16.000 €) en vue de la construction d'une station de reprise aux captages de VEYRINS,
- Les charges d'intérêts (+ 39 000 €) liées à l'emprunt à contracter en 2019,

L'abonnement de la redevance d'eau a subi une augmentation modérée entre 2009 et 2018 (moyenne annuelle de 1,80 %). La redevance proportionnelle à la consommation a progressé, quant à elle, de 49 % pour la période considérée (moyenne annuelle de 4,5 %). La hausse globale, tenant en outre compte de la redevance de prélèvement, sur la base de la consommation moyenne de référence retenue par l'I.N.S.E.E. (120 m³), s'établit pour l'utilisateur à 37,65 % au cours de cette période de 9 ans, soit une hausse annuelle moyenne de 3,61 %. Cette hausse, supérieure à l'inflation constatée, s'est avérée nécessaire pour maintenir une capacité d'autofinancement suffisante afin de mettre en œuvre les prescriptions du schéma directeur d'alimentation en eau potable et mettre à niveau les infrastructures du Syndicat. Il y avait encore lieu de pallier la baisse des volumes d'eau vendus. L'épargne nette du service s'est ainsi stabilisée à environ 500.000 €.

Pour 2019, les charges fixes du service déterminent encore le prix de l'abonnement à un niveau inférieur à celui en vigueur, en raison d'immobilisations en fin d'amortissement. Monsieur le Président propose cependant de relever modérément le tarif de cet abonnement, de 54 à 55 € en prévision des futures valeurs d'amortissement consécutives aux lourds investissements à engager à court terme. Cette hausse demeurerait conforme aux dispositions de la Loi sur l'eau portant institution d'un plafond de cette part de redevance à 30 % d'une facture basée sur la consommation moyenne de référence de 120 m³ retenue de l'I.N.S.E.E.

Il conviendrait alors, pour parvenir au montant total du rôle attendu au projet de budget 2019, d'augmenter la redevance proportionnelle à la consommation de 1,04 à 1,07 € le mètre cube, la redevance de prélèvement restant inchangée à 0,07 € le mètre cube.

Sur la base de la consommation moyenne de référence précitée, la hausse globale s'établirait à 2,46 %. Cette hausse est conforme à celle préconisée dans l'étude économique de la société K.P.M.G. pour pouvoir financer les investissements recommandés par le schéma directeur de nature à sécuriser davantage la distribution en eau potable sur le territoire syndical et maintenir à terme la capacité d'autofinancement actuelle.

2°) – Service Assainissement Collectif

Le projet de budget 2019 prévoit une section d'exploitation en hausse sensible de 6,97 % provenant principalement de :

- La sous-traitance générale (+ 13 000 €) pour la revalorisation des boues de la station d'épuration Natur'net en milieu agricole,
- Les primes d'assurance dommage – ouvrage (+ 28.000 €) en vue de l'extension de la station d'épuration Natur'net, et la construction de bassins d'orages,
- Les prestations diverses (+ 10.000 €),
- Les charges financières (+ 166.000 €) dues à l'important recours à l'emprunt pour financer le volume des investissements projetés,
- Et les dotations aux amortissements (+ 37.000 €).

La politique d'effort d'investissement pour mettre à niveau et structurer les équipements d'assainissement collectif a conduit à un endettement élevé. L'épargne nette est actuellement satisfaisante mais elle se dégradera significativement par les recours à l'emprunt projeté et rendu nécessaire pour financer le volume considérable des infrastructures à réaliser et le faible niveau des subventions annoncé.

Les tarifs de l'assainissement collectif avaient subi l'an dernier une hausse globale de 2,45 %. La hausse globale, sur la base de la consommation moyenne de référence, s'est établie pour l'usager à 44,26 % au cours des neuf dernières années, soit une hausse moyenne annuelle de 4,16 %.

L'abonnement, visant à répartir entre tous les abonnés les charges fixes d'exploitation se détermine, à partir de ces prévisions, à 96 €. Pour respecter les dispositions de plafonnement de l'abonnement, le Bureau syndical, réuni le 12 décembre 2018, préconise de limiter son relèvement de 80,70 € à 82,50 €, soit une hausse de 2,23 %. Il conviendrait alors, à partir de cette proposition, de réviser la redevance proportionnelle à la consommation de 1,59 à 1,63 €, soit une hausse de 2,52 %. Sur la base de la consommation moyenne de référence de 120 m³, la hausse globale s'établirait à 2,43 %.

Sur l'ensemble des deux redevances, eau et assainissement collectif, elle se monterait à 2,44 %.

Monsieur le Président rappelle l'impact très fort qu'a engendré la hausse de la part de redevance proportionnelle sur les gros consommateurs utilisant le service à des fins économiques. Il suggère alors de consentir à ces derniers une période de lissage pour aligner leur redevance avec celle applicable à toutes les catégories d'usagers et propose, au titre de cette troisième année de lissage, de fixer ce tarif à 1,51 € le m³.

Il soumet également la poursuite de la suppression progressive de la dégressivité tarifaire engagée en 2011. Pour ce faire, il rappelle la décision d'appliquer une majoration de 0,1 point chaque année, pour les consommations supérieures à 6.000 m³, dans la limite du tarif plein. Cette disparition progressive du coefficient de dégressivité doit en effet permettre aux usagers concernés de mettre en place des actions de maîtrise des consommations qui viendront compenser l'impact de la suppression dudit coefficient.

Monsieur le Président propose enfin de fixer le tarif du mètre cube pour le transport et le traitement des effluents en provenance des collectivités extérieures, à 1,39 €.

3°) – Service Assainissement Non Collectif

Le projet de budget du service d'assainissement non collectif est projeté en baisse de 68 %, l'Agence de l'Eau n'accordant plus d'aide pour la réhabilitation des installations non conformes et aux risques sanitaires avérés.

Le projet de budget d'exploitation du service s'équilibre par un relèvement de 6,50 % du produit attendu. Dès lors, ce relèvement est basé sur une activité croissante et des hausses des tarifs comprises entre 3,45 et 4,98 %.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir étudier l'ensemble des nouveaux tarifs ainsi proposés, et se prononcer.

L'Assemblée syndicale,

Vu la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2224-19-5, R.2333-122 et L.2224-12-1 à L.2224-12-8,

Vu l'arrêté du 6 août 2007 précisant les modalités d'application des deux premiers alinéas de la partie I de ce dernier article,

Sur avis favorable du Bureau syndical en date du 12 décembre 2018,

Après délibération et vote,

A l'unanimité,

Article 1 :

- DECIDE de FIXER pour l'ensemble de ses abonnés

- Du Service d'Eau

| | |
|---|---------|
| • Abonnement annuel | 55,00 € |
| • Redevance proportionnelle à la consommation | 1,07 € |
| • Redevance de prélèvement | 0,07 € |
| • Redevance par Robinet d'Incendie Armé..... | 55,00 € |
| • Redevance pour ouverture d'abonnement | 37,00 € |
| • Redevance pour contrôle d'installation privative d'eau | 49,00 € |
| • Redevance pour contre-visite de contrôle d'installation privative d'eau | 37,00 € |

- Du Service d'Assainissement Collectif

| | |
|--|----------|
| • Abonnement annuel | 82,50 € |
| • Redevance proportionnelle à la consommation | 1,63 € |
| • Redevance pour contrôle de raccordement au réseau en cas de vente d'immeubl. | 141,00 € |

- Du Service d'Assainissement Non Collectif

| | |
|---|----------|
| • Redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien | 116,00 € |
| • Redevance pour définition des prescriptions techniques de réalisation d'une installation neuve et son contrôle | 330,00 € |
| • Redevance pour contrôle de bon entretien et de bon fonctionnement d'installations existantes en cas de vente d'immeuble | 141,00 € |

- PRECISE que les tarifs susvisés comprennent la rémunération du délégataire de service public pour tout contrat en vigueur,

Article 2 :

DECIDE de FIXER pour le transport et le traitement des effluents en provenance des collectivités extérieures,

| | |
|--|--------|
| • Redevance au m3 d'eau prélevée | 1,39 € |
|--|--------|

Article 3 :

DECIDE de POURSUIVRE, pour les gros consommateurs utilisant le service d'assainissement collectif à des fins d'activités économiques, la période de lissage de la hausse de la redevance propositionnelle décidée en 2017 et, au titre de cette troisième année, de FIXER comme suit la tarification à leur appliquer, pour toute consommation annuelle supérieure à 2.000 m3 :

| DESIGNATION | TARIFS H.T. 2019 |
|--------------------------|---------------------|
| Tranche de 0 à 12 000 m3 | 1,51 € |
| Au-delà de 12 000 m3 | 1,42 € |

Article 4 :

DECIDE d'APPLIQUER ces tarifs à compter du 1er janvier 2019.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 :

Le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Conforme au registre des délibérations,
Déposé en Sous-Préfecture de la TOUR DU PIN le 20 décembre 2018*

3) PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012,

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la délibération du 28 juin 2012 portant institution de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif,

Entendu le rapport présenté par le Président, et l'avis du Bureau réuni le 12 décembre 2018,

Considérant que :

- L'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Égout (P.R.E.) qui est supprimée à compter de cette même date,
- La P.F.A.C. est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau,
- La P.F.A.C. est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires,
- Le plafond légal de la P.F.A.C. est fixé à 80% du coût de la fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique,
- L'article 37 (partie V) de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

FIXE comme suit les modalités d'application de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Article 1 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.)

- 1.1** - La PFAC instituée sur le territoire du SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DES ABRETS ET ENVIRONS, est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.
- 1.2** - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
- 1.3** - La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :
Montant de la P.F.A.C. : 1.500,00 € H.T. (montant non assujéti à la T.V.A.) hors coût de la partie publique du branchement de l'immeuble réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2019.
 - a)** Pour les immeubles d'habitation individuelle nouveaux :
1 P.F.A.C. par logement générant un rejet d'eaux usées au réseau public
 - b)** Pour les immeubles d'habitation individuelle existants :
1 P.F.A.C. par logement générant un rejet d'eaux usées au réseau public
 - c)** Pour les immeubles d'habitation collective nouveaux ou existants :
1 P.F.A.C. par logement générant un rejet d'eaux usées au réseau public

d) Pour les lotissements :
1 P.F.A.C. par logement générant un rejet d'eaux usées au réseau public

e) Pour les cas non répertoriés ci-dessus :
Le montant sera défini au cas par cas, par une commission composée de membres du Bureau en évaluant le coût d'une installation d'assainissement non collectif propre au bâtiment, sachant que le montant de la P.F.A.C. ne pourra pas dépasser 80% de ce coût, diminué du coût de la partie publique du branchement de l'immeuble réalisé par le SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DES ABRETS ET ENVIRONS.

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

2.2 – La P.F.A.C. « assimilés domestiques » instituée sur le territoire du SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DES ABRETS ET ENVIRONS, est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque des propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

2.3 - La P.F.A.C. « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le Syndicat de la demande mentionnée en 2.2 ou à compter du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement au réseau public d'eaux usées. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

2.4 - La P.F.A.C. « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :

Montant de la P.F.A.C. « assimilés domestiques » : 1 500,00 € H.T. (montant non assujetti à la T.V.A.) à compter du 1^{er} janvier 2019.

f) Groupe scolaire :
1 P.F.A.C. « assimilés domestiques » par tranche de 5 classes

g) Lieux de vie permanente en collectivité pouvant se rapporter à un nombre de lits, de pensionnaires ou d'emplacements selon la liste non exhaustive suivante : maison de retraite, maison de soin, hôpital, hospice, structure d'accueil de personnes handicapées, congrégation, communauté, hôtel, camping... :
1 P.F.A.C. « assimilés domestiques » par tranche de 5 lits, pensionnaires ou emplacements

h) Maison médicale ou de santé :
0,5 P.F.A.C. « assimilés domestiques » par praticien,

i) Gymnase, salle de sports, salle des fêtes, équipements sportifs (vestiaires, club house, buvette...):
2 P.F.A.C. « assimilés domestiques »

j) Commerce, artisanat :
1 P.F.A.C. « assimilés domestiques »

k) Pour les cas non répertoriés ci-dessus :
Le montant sera défini au cas par cas, par une commission composée de membres du Bureau, en évaluant le coût d'une installation d'assainissement non collectif propre au bâtiment, sachant que le montant de la P.F.A.C. ne pourra pas dépasser 80% de ce coût, diminué du coût de la partie publique du branchement de l'immeuble réalisé par le SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DES ABRETS ET ENVIRONS.

Article 3 : Sont exempts de P.F.A.C., les propriétaires d'immeubles, déjà raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, dont l'extension ou le réaménagement n'engendre pas de rejet d'eaux usées supplémentaires dans le dit réseau.

Article 4 : Conformément aux prescriptions de l'alinéa 2 de l'article L1331-1 du Code de la Santé publique, le délai légal de raccordement de 2 ans pourra être étendu à 10 ans pour les seuls propriétaires d'immeubles devenus raccordables dotés d'installations d'assainissement non collectif récentes ne nécessitant pas de travaux importants de mise aux normes et dont le bon fonctionnement aura été constaté par le S.P.A.N.C.

Article 6 : Autorise le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Conforme au registre des délibérations,
Déposé en Sous-Préfecture de la TOUR DU PIN le 20 décembre 2018*

4) BUDGETS PRIMITIFS 2019 EAU ET ASSAINISSEMENT

a) Budget Primitif 2019 Eau

La section d'investissement du projet de budget de l'EAU nécessite pour son équilibre la réalisation d'un emprunt de 4 956 000 €, pour permettre le financement des dépenses suivantes :

| | |
|---|-----------------------|
| 00 Opérations non affectées - Reprises de subventions | 100 000,00 € |
| 00 Opérations non affectées - Remboursement du capital de la dette | 494 000,00 € |
| 00 Opérations non affectées - Stocks | 195 000,00 € |
| 00 Opérations non affectées - Logiciels informatiques | 5 000,00 € |
| 00 Opérations non affectées - Terrains | 200 000,00 € |
| 00 Opérations non affectées - Matériel industriel | 201 000,00 € |
| 00 Opérations non affectées - Matériel spécifique | 50 000,00 € |
| 00 Opérations non affectées - Matériel de transport | 16 000,00 € |
| 00 Opérations non affectées - Matériel de bureau | 15 000,00 € |
| 00 Opérations non affectées - Mobilier | 1 000,00 € |
| 00 Opérations non affectées - Compteurs | 60 000,00 € |
| 00 Opérations non affectées - Plans de récolement | 30 000,00 € |
| 00 Opérations non affectées - Aménagement du siège syndical | 20 000,00 € |
| 10 Installation de compteurs de sectorisation | 60 000,00 € |
| 11 Installation de réducteurs de pression | 200 000,00 € |
| 12 Conduite de liaison entre cuves réservoir de FAVERGES | 40 000,00 € |
| 27 Extension du réseau Z.A. Etang de Charles à FITILIEU | 100 000,00 € |
| 29 Captages de Fontagnieu à AOSTE | 50 000,00 € |
| 30 Sécurisation de la distribution à AOSTE et GRANIEU | 70 000,00 € |
| 36 Renouvellement de réseau Grande rue de Ciers LES AVENIERES | 240 000,00 € |
| 49 Station de reprise de Sonnière à PALADRU | 7 000,00 € |
| 54 Station de pompage de VEYRINS | 1 777 000,00 € |
| 56 Réservoir de "Pré Noir" 2 x 500 m3 CHARANCIEU | 30 000,00 € |
| 61 Aménagement du réservoir du "Deven" | 50 000,00 € |
| 63 Réservoir de "Biédon" | 50 000,00 € |
| 78 Télésignalisation - télégestion | 34 000,00 € |
| 90 Renforcement des quartiers du Jacquet et de Bugnon à CORBELIN et GRANIEU | 220 000,00 € |
| 96 Renforcement de réseau rue Ampère à ST ANDRE LE GAZ | 75 000,00 € |
| 97 Reprise de branchements en plomb | 430 000,00 € |
| 98 Branchements divers d'eau potable | 180 000,00 € |
| 99 Adductions diverses de réseaux d'eau potable | 1 050 000,00 € |
| TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT | 6 050 000,00 € |

La section d'exploitation comprend un virement à la section d'investissement d'un montant de 203.000 € et s'équilibre à la somme de 4.839.000 €, en hausse de 5,06 % portant notamment sur :

- L'entretien d'installations électromécaniques (+ 41.000 €) en prévision du remplacement des charbons actifs aux stations de traitement de « Pré Noir » à LA BATIE DIVISIN et du « Ponier » à CHIMILIN,
- L'entretien du réseau (+ 78.000 €), en vue d'évacuer le sable présent dans le réseau de distribution du bas service,
- La prime d'assurance dommage – ouvrage (+ 16.000 €) pour la construction d'une station de reprise aux captages de VEYRINS,
- Les charges d'intérêts (+ 39 000 €) liées à l'emprunt à contracter en 2019,

Le prix de revient au mètre cube s'établit, selon ces prévisions, à 1,47 €.

Les variations de crédits les plus importantes étant commentées, Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

L'Assemblée syndicale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-1 et suivants,

Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 22 novembre 2018,

Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après avis favorable du Bureau syndical en date du 12 décembre 2018,

Après délibération et vote,

A l'unanimité,

Article 1 :

DECIDE D'ADOPTER le Budget Primitif EAU 2019, dont les différentes sections budgétaires s'équilibrent comme suit :

| SECTION D'EXPLOITATION | DEPENSES | RECETTES |
|---|-----------------------|-----------------------|
| RESTES A REALISER DE L'EXERCICE PRECEDENT | 0,00 € | 0,00 € |
| 002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE | 0,00 € | 0,00 € |
| <i>Crédits d'exploitation proposés</i> | <i>4 839 000,00 €</i> | <i>4 839 000,00 €</i> |
| CREDITS D'EXPLOITATION VOTES | 4 839 000,00 € | 4 839 000,00 € |
| TOTAL | 4 839 000,00 € | 4 839 000,00 € |

Dont 203.000 € de virement à la section d'investissement,

| SECTION D'INVESTISSEMENT | DEPENSES | RECETTES |
|--|-----------------------|-----------------------|
| RESTES A REALISER DE L'EXERCICE PRECEDENT | 0,00 € | 0,00 € |
| 001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 0,00 € | 0,00 € |
| <i>Crédits d'investissement proposés</i> | 6 050 000,00 € | 6 050 000,00 € |
| CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES | 6 050 000,00 € | 6 050 000,00 € |
| TOTAL | 6 050 000,00 € | 6 050 000,00 € |

Dont 4 956 000 € d'emprunt.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Conforme au registre des délibérations,
Déposé en Sous-Préfecture de la TOUR DU PIN le 20 décembre 2018*

b) Budget Primitif 2019 Assainissement

La section d'investissement du projet de budget ASSAINISSEMENT s'équilibre avec un emprunt de 15 559.000 €.

Les dépenses s'établissent comme suit :

| | |
|--|----------------|
| 00 Opérations non affectées - Reprises de subventions | 332 000,00 € |
| 00 Opérations non affectées - Remboursement de la dette | 1 071 000,00 € |
| 00 Opérations non affectées - Logiciels | 10 000,00 € |
| 00 Opérations non affectées - Terrains | 100 000,00 € |
| 00 Opérations non affectées - Matériel industriel | 452 000,00 € |
| Opérations non affectées - Matériel de transport | 00 € |
| 00 Opérations non affectées - Matériel de bureau | 5 000,00 € |
| 00 Opérations non affectées - Mobilier | 1 000,00 € |
| 00 Opérations non affectées - Aménagement du siège syndical | 10 000,00 € |
| 00 Opérations non affectées - Stocks | 63 000,00 € |
| 11 Réhabilitation du réseau d'assainissement des AVENIERES | 300 000,00 € |
| 22 Mise en séparatif chemin de l'Etang d'Hières aux ABRETS | 100 000,00 € |
| 27 Transit pour raccordement de la commune de FITILIEU à Natur'net | 830 000,00 € |
| 31 Extension de réseau Z.A. Etang de Charles à FITILIEU | 140 000,00 € |
| 40 Mise en séparatif rue Saint Exupéry LES ABRETS | 30 000,00 € |
| 46 Station d'épuration Natur'net aux LES AVENIERES | 5 530 000,00 € |
| 49 Télésignalisation - télégestion | 15 000,00 € |
| 96 Branchements divers d'assainissement | 60 000,00 € |
| 97 Extensions diverses de réseaux d'assainissement | 1 060 000,00 € |
| 205 Mise en séparatif chemin du Beurrier aux ABRETS | 35 000,00 € |
| 211 Etude-diagnostic et campagne de mesures aux AVENIERES | 48 000,00 € |
| 230 Extension du réseau de collecte le BOUCHAGE | 12 000,00 € |
| 260 Mise en séparatif du réseau du Guillerpard à CORBELIN | 5 000,00 € |

| | | |
|--|--|------------------------|
| 271 | Autres travaux de mise en séparatif de réseau à FITILIEU | 45 000,00 € |
| 292 | Mise en séparatif du réseau de la rue Jules Ferry à ST ANDRE LE GAZ | 40 000,00 € |
| 300 | Suppression de rejet sans traitement route des Moulins AOSTE | 117 000,00 € |
| 301 | Transfert des eaux usées d'AOSTE et GRANIEU à la station Natur'net | 350 000,00 € |
| 400 | Transit d'eaux usées entre MORESTEL et la station Natur'net | 3 280 000,00 € |
| 401 | Mise en séparatif de la Grande rue à MORESTEL | 425 000,00 € |
| 402 | Restructuration du réseau de la route d'Argent à MORESTEL | 810 000,00 € |
| 403 | Transit d'eaux usées de ST VICTOR DE MORESTEL à MORESTEL | 800 000,00 € |
| 405 | Refoulement Zone industrielle de MORESTEL | 520 000,00 € |
| 406 | Réhabilitation collecteur chemin des Vergnes à FITILIEU | 150 000,00 € |
| 409 | Bassin d'orage route d'Argent à MORESTEL | 1 310 000,00 € |
| 410 | Reconfiguration de la station d'épuration de MORESTEL en bassin d'orages | 400 000,00 € |
| TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | 18 519 000,00 € |

La section d'exploitation comprend un virement à la section d'investissement d'un montant de 640.000 € et s'équilibre à la somme de 4 075 000 €, en hausse de 0,44 %.

Le compte d'exploitation du service d'assainissement collectif est projeté en forte hausse (+ 6,97 %), tandis que celui du service d'assainissement non collectif est projeté en forte baisse (- 68 %). Celui-ci n'intègre plus de subventions pour la réhabilitation des installations non conformes et aux risques sanitaires avérés, l'Agence de l'Eau ayant décidé d'arrêter ce dispositif d'aide.

Les hausses les plus sensibles des charges d'exploitation du service d'assainissement collectif concernent principalement :

- La sous-traitance générale (+ 13 000 €) pour la revalorisation des boues de la station d'épuration Natur'net en milieu agricole,
- Les primes d'assurance dommage – ouvrage (+ 28.000 €) en vue de l'extension de la station d'épuration Natur'net, et la construction de bassins d'orages,
- Les prestations diverses (+ 10.000 €),
- Les charges financières (+ 166.000 €) dues à l'important recours à l'emprunt pour financer le volume des investissements projetés,
- Et les dotations aux amortissements (+ 37.000 €).

Le prix de revient de l'assainissement collectif s'établit, selon ces prévisions, à 1,835 € le mètre cube, en baisse sensible par rapport au budget primitif 2018 à la faveur de la correction des statistiques de consommations plus élevées sur les communes de MORESTEL et ST VICTOR DE MORESTEL, celles de 2017 étant incomplètes.

Les variations de crédits étant commentées, Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

L'Assemblée syndicale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-1 et suivants,

Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 22 novembre 2018,

Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après avis favorable du Bureau syndical en date du 12 décembre 2018,

Après délibération et vote,

A l'unanimité,

Article 1 :

DECIDE D'ADOPTER le Budget Primitif ASSAINISSEMENT 2019, dont les différentes sections budgétaires s'équilibrent comme suit :

| SECTION D'EXPLOITATION | DEPENSES | RECETTES |
|---|-----------------------|-----------------------|
| RESTES A REALISER DE L'EXERCICE PRECEDENT | 0,00 € | 0,00 € |
| 002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE | 0,00 € | 0,00 € |
| <i>Crédits d'exploitation proposés</i> | 4 075 000,00 € | 4 075 000,00 € |
| CREDITS D'EXPLOITATION VOTES | 4 075 000,00 € | 4 075 000,00 € |
| TOTAL | 4 075 000,00 € | 4 075 000,00 € |

Dont 640 000 € de virement à la section d'investissement.

| SECTION D'INVESTISSEMENT | DEPENSES | RECETTES |
|--|------------------------|------------------------|
| RESTES A REALISER DE L'EXERCICE PRECEDENT | 0,00 € | 0,00 € |
| 001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 0,00 € | 0,00 € |
| <i>Crédits d'investissement proposés</i> | 18 519 000,00 € | 18 519 000,00 € |
| CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES | 18 519 000,00 € | 18 519 000,00 € |
| TOTAL | 18 519 000,00 € | 18 519 000,00 € |

Dont 15 559 000 € d'emprunt.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Conforme au registre des délibérations,
Déposé en Sous-Préfecture de la TOUR DU PIN le 20 décembre 2018*

5) REFINANCEMENT D'EMPRUNT

Monsieur le Président informe l'Assemblée de la proposition de refinancement, par DEXIA CREDIT LOCAL du prêt contracté en 2008 pour un montant de 3 439 943,18 €, d'une durée de 21 ans et 4 mois, aux conditions particulières de taux fixe de 4,29 % tant que l'index EURIBOR 12 mois demeure inférieur ou égal à 6 %.

Il indique que le refinancement de ce prêt se ferait à la prochaine échéance annuelle au 1^{er} juillet 2019, au taux fixe de 2,23 %, sur la durée restante de 10 ans, et selon le mode d'amortissement constant du capital. Il permettrait de sécuriser le remboursement du capital restant à cette échéance, de 2 017 953,71 €.

La proposition prévoit cependant une recapitalisation de l'indemnité actuarielle de 295 000 € prévue au contrat initial. La charge des intérêts serait réduite sur la période restante, aux nouvelles conditions, de 230 513,25 €. Globalement, l'annuité est en hausse de 64 486,74 €.

L'Assemblée syndicale,

Considérant que le taux fixe proposé, ne correspond pas au marché, le dernier emprunt contracté à la BANQUE POSTALE pour un montant de 3 000 000 € sur une durée de 20 ans, ayant été consenti au taux fixe de 1,60 %,

Considérant le surcoût généré par ce refinancement,

Considérant par ailleurs que la méthode de calcul des intérêts (nombre de jours réel / 360) est la plus défavorable,

Considérant encore que l'EURIBOR 12 mois est actuellement négatif,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- DECIDE de rejeter à la présente proposition de refinancement,
- CHARGE son Président de rechercher toute nouvelle proposition pour clore ce contrat de prêt.

*Conforme au registre des délibérations,
Déposé en Sous-Préfecture de la TOUR DU PIN le 20 décembre 2018*

PERSONNEL SYNDICAL

1) SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

Monsieur le Président informe l'Assemblée des postes vacants par suite d'avancements de grade ou création de nouveaux postes pour pallier le décès d'un agent et des départs volontaires en 2017 et 2018.

Il précise qu'il y a lieu de supprimer au tableau des effectifs les emplois devenus ainsi vacants suivants :

- Un poste d'ingénieur principal à temps complet ;
- Un poste de technicien principal 2e classe à temps complet ;
- Un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet ;
- Un poste d'adjoint technique principal 1e classe à temps complet ;
- Un poste d'adjoint technique principal 2e classe à temps complet ;
- Un poste de rédacteur principal 1e classe à temps complet ;

Il invite le Conseil à se prononcer.

Celui-ci,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu le décret n°2016-201 modifié du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n°2010 - 1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire,

Entendu le rapport de son Président,

Après avis favorable du Bureau syndical en date du 12 décembre 2018,

Et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 :

DECIDE la suppression au tableau des effectifs du Syndicat les emplois suivants :

- Un poste d'ingénieur principal à temps complet ;
- Un poste de technicien principal 2e classe à temps complet ;
- Un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet ;
- Un poste d'adjoint technique principal 1e classe à temps complet ;
- Un poste d'adjoint technique principal 2e classe à temps complet ;
- Un poste de rédacteur principal 1e classe à temps complet ;

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le Président et le Receveur du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Conforme au registre des délibérations,
Déposé en Sous-Préfecture de la TOUR DU PIN le 20 décembre 2018*

2) TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Président expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il invite le Conseil à se prononcer.

Celui-ci,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Entendu le rapport de son Président,

Après avis favorable du Bureau syndical en date du 12 décembre 2018,

Et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1 :

D'APPROUVER le tableau des emplois permanents de la collectivité à compter du 19 décembre 2018 comme suit :

| Nb | Grades | Catégorie | Emplois pourvus | | Emplois vacants |
|-----------|------------------------------------|-----------|-----------------|-------------|-----------------|
| | | | Titulaires | Contractuel | |
| 8 | Filière administrative | | 8 | 0 | 0 |
| 1 | Attaché principal | A | 1 | 0 | 0 |
| 1 | Attaché territorial | A | 1 | 0 | 0 |
| 3 | Adjoint administratif principal 1e | C | 3 | 0 | 0 |
| 1 | Adjoint administratif principal 2e | C | 1 | 0 | 0 |
| 2 | Adjoint administratif | C | 2 | 0 | 0 |
| 22 | Filière technique | | 21 | 1 | 0 |
| 2 | Ingénieur | A | 1 | 1 | 0 |
| 0 | Technicien principal 1e classe | B | 0 | 0 | 0 |
| 1 | Technicien principal 2e classe | B | 1 | 0 | 0 |
| 4 | Agent maîtrise principal | | 4 | 0 | 0 |
| 2 | Agent de maîtrise | C | 2 | 0 | 0 |
| 2 | Adjoint tec principal 1e cl | C | 2 | 0 | 0 |
| 5 | Adjoint tec principal 2e cl | C | 5 | 0 | 0 |
| 6 | Adjoint technique | C | 6 | 0 | 0 |
| 30 | | | 29 | 1 | 0 |

Article 2 :

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi proposés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*Conforme au registre des délibérations,
Déposé en Sous-Préfecture de la TOUR DU PIN le 20 décembre 2018*

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1) PROTOCOLES DE FIN DE CONTRATS DE DELEGATION DE SERVICES D'ASSAINISSEMENT

a) Protocole de fin de contrat de délégation du service d'assainissement collectif de ST VICTOR DE MORESTEL

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la commune de SAINT VICTOR DE MORESTEL avait conclu avec la Société VEOLIA un contrat de délégation de son service assainissement collectif. Ce contrat a pris effet le 1er octobre 2010 pour une durée de 8 ans. Son échéance est fixée contractuellement (après avenant) au 31 décembre 2018.

Il a été transféré au Syndicat le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle il exerce cette compétence sur le territoire de cette commune.

A l'approche de l'échéance du contrat, la Collectivité et le Délégué ont décidé de se rapprocher pour convenir, sous forme d'un protocole, des dispositions précises qui doivent être prises jusqu'à la fin du contrat et ceci, pour assurer la continuité du service public d'assainissement collectif.

Ces dispositions se substituent et abrogent toutes les clauses contractuelles de fin de contrat existantes dans les cahiers des charges des contrats et avenants antérieurs.

L'Assemblée syndicale,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 :

APPROUVE le protocole de fin de contrat de délégation du service d'assainissement collectif de ST VICTOR DE MORESTEL et AUTORISE son Président à le signer.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*Conforme au registre des délibérations,
Déposé en Sous-Préfecture de la TOUR DU PIN le 20 décembre 2018*

b) Protocole de fin de contrat de délégation du service d'assainissement non collectif de ST VICTOR DE MORESTEL

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la commune de SAINT VICTOR DE MORESTEL avait conclu avec la Société VEOLIA un contrat de délégation de son service assainissement non collectif. Ce contrat a pris effet le 1er octobre 2010 pour une durée de 8 ans. Son échéance est fixée contractuellement (après avenant) au 31 décembre 2018.

Il a été transféré au Syndicat le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle il exerce cette compétence sur le territoire de cette commune.

A l'approche de l'échéance du contrat, la Collectivité et le Délégué ont décidé de se rapprocher pour convenir, sous forme d'un protocole, des dispositions précises qui doivent être prises jusqu'à la fin du contrat et ceci, pour assurer la continuité du service public d'assainissement collectif.

Ces dispositions se substituent et abrogent toutes les clauses contractuelles de fin de contrat existantes dans les cahiers des charges des contrats et avenants antérieurs.

L'Assemblée syndicale,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 :

APPROUVE le protocole de fin de contrat de délégation du service d'assainissement non collectif de ST VICTOR DE MORESTEL et AUTORISE son Président à le signer.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*Conforme au registre des délibérations,
Déposé en Sous-Préfecture de la TOUR DU PIN le 20 décembre 2018*

2) CONVENTIONS D'ADMISSION DE MATIERES DE VIDANGE A LA STATION D'EPURATION NATUR'NET

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la convention d'admission de matières de vidange à la station d'épuration Natur'net, passée avec la société BONNET ENVIRONNEMENT, est arrivée à terme.

Il propose alors de conclure de nouveau avec cette société pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction sans que la durée totale ne puisse toutefois excéder 4 ans et d'établir une convention supplémentaire à la demande de l'entreprise REVOL Christophe de CHARANCIEU

Monsieur le Président rappelle que les produits doivent provenir exclusivement des communes issues d'un périmètre correspondant à moins de 40 mn de transport entre la source de production des déchets et Natur'net.

L'Assemblée syndicale,

Après avoir pris connaissance de ces projets de convention,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2224-7 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L.35-8,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 :

APPROUVE les conventions pour admission de matières de vidange à la station d'épuration Natur'net aux AVENIERES à passer avec les entreprises BONNET ENVIRONNEMENT, et REVOL Christophe,

Article 2 :

DEMANDE à son Président d'accomplir toutes démarches utiles quant à ces autorisations de dépotage de matières de vidange sur ce site, le charge en particulier de signer les conventions à passer avec ces deux sociétés.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,

Article 4 :

Le Président du Syndicat est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Conforme au registre des délibérations,
Déposé en Sous-Préfecture de la TOUR DU PIN le 20 décembre 2018*

EAU POTABLE

PLAN D' ACTIONS POUR LA REDUCTION DE PERTES D'EAU EN RESEAU

Monsieur le Président informe l'Assemblée que le syndicat doit, au vu du faible rendement du réseau constaté en 2017, produire dès cette année un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau.

Ce plan doit rendre compte des mesures mises en place pour améliorer le rendement et être transmis à l'AGENCE DE L'EAU. Outre l'amélioration de la gestion patrimoniale des infrastructures d'alimentation en eau potable, la nécessité de mettre en place des outils de gestion durable de ces équipements et la maîtrise absolue des coûts d'exploitation s'y rapportant, ce plan permet en outre d'éviter le doublement de la redevance de prélèvement, actuellement de 100 000 €.

Monsieur le Président présente l'ensemble du dispositif mis en place pour atteindre ces objectifs et invite le Conseil syndical à se prononcer.

Celui-ci,

Après avoir pris connaissance de l'état des lieux, des enjeux et des mesures mises en place pour l'amélioration du rendement du réseau,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

APPROUVE le plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau en réseau,

Article 2 :

CHARGE son Président de transmettre ce document à l'AGENCE DE L'EAU et de s'assurer de la mise en œuvre dudit dispositif,

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,

Article 4 :

Le Président du Syndicat est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Conforme au registre des délibérations,
Déposé en Sous-Préfecture de la TOUR DU PIN le 20 décembre 2018*

